

L'île-Rousse, le 16/06/2017

Objet : Information sur la nouvelle réglementation de la taxe de Séjour pour 2017.

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur de la taxe de séjour et suite à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Vie de L'île-Rousse en date du 4 octobre 2016, il convient que chaque loueur établisse une déclaration sur l'honneur stipulant la capacité de couchage du logement et permettant de calculer le montant de la taxe de séjour.

A cet effet, vous trouverez ci-joint la déclaration sur l'honneur à remplir ainsi que la notice explicative de cette démarche.

Nous restons bien évidemment à votre disposition, pour tous renseignements complémentaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sincères salutations.

le Directeur
Jean-Michel de Marco



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur/Madame,....., demurant.....

 atteste sur l'honneur la déclaration suivante afférente à mon bien mis en location saisonnière et se situant.....

→ COMMENT CALCULER VOTRE TAXE DE SEJOUR ?

	Mode de calcul	Exemple de calcul : Villa NC 6 personnes ouverte du 1er Avril au 1 ^{er} novembre	Votre déclaration
Capacité d'accueil maximale (Nombre de personnes pouvant être accueillies)	A	6	
Taux d'abattement	B	45%	45%
Tarif unitaire + part Conseil Départemental(C)	C	0,51	
Période d'ouverture à la location touristique	D	122	122
Montant de la taxe	$E = ((A - B) \times C \times D)$	205.32	
TAXE DE SEJOUR DUE :		205.32	

→ TARIF UNITAIRE (C) + PART DEPARTEMENTALE

Type et Catégories d'hébergement	Tarifs applicables Au 1er Janvier 2017 (Part intercommunale) Par jour et par personne)	Part Conseil Départemental (10% de la part intercommunale)
Camping NC	0.20 €	0.02 €
Campings *	0.20 €	0.02 €
Campings **	0.20 €	0.02 €
Campings ***	0.55 €	0.06 €
Campings ****	0.60 €	0.06 €
Campings *****	0.60 €	0.06 €
Bungalows/Mobil homes	0.50 €	0.05 €
Locations meublées *****	1,20 €	0,12 €
Locations meublées ****	1,15 €	0,12 €
Locations meublées ***	0,85 €	0,09 €
Location meublées **	0,61 €	0,06 €
Location meublées *	0,51 €	0,05 €
Location meublées NC	0,46 €	0,05 €
Port de plaisance	0,20 €	0,02 €

→ TAUX D'ABATTEMENT (B)

Il est appliqué un abattement de 45% sur la capacité d'accueil du logement.

Fait à

le :

Signature :

A renvoyer à :

Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne
 Imm. Isola Celeste – Bd Pierre PASQUINI
 20 220 L'ILE-ROUSSE

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

Créée en 1910, la taxe de séjour est une taxe récoltée auprès des locataires afin de les faire participer au développement touristique des communes. La taxe de séjour a été instaurée par la Communauté des Communes du Bassin de Vie de L'Île Rousse, en Octobre 2008.

On distingue deux types de taxe de séjour :

- ❖ La taxe de séjour au réel qui concerne toutes les personnes séjournant à titre onéreux dans les hôtels, motels et Résidences de Tourisme-Villages Vacances
- ❖ La taxe de séjour forfaitaire qui concerne les personnes séjournant dans les locations meublées, mobil-homes, bungalows et campings

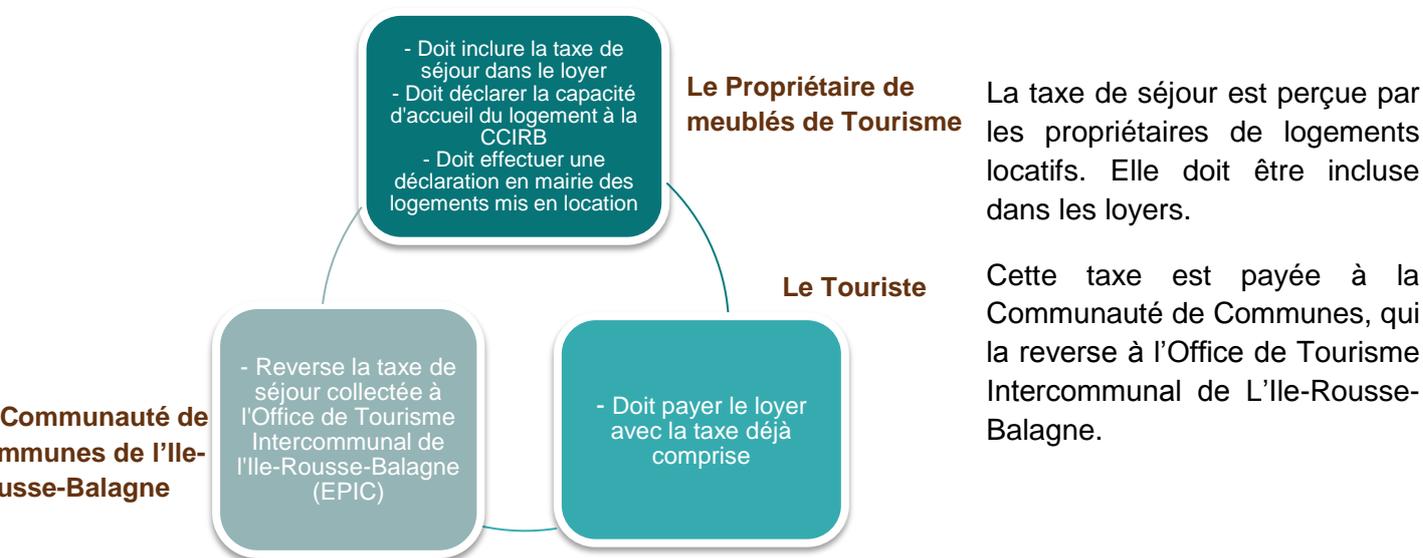


TAXE DE
SÉJOUR

La taxe de séjour permet à l'Office de Tourisme de :

- Développer l'offre touristique du territoire
 - Promouvoir la destination
 - Améliorer les conditions d'accueil des touristes

COMMENT EST GEREE LA TAXE DE SEJOUR ?

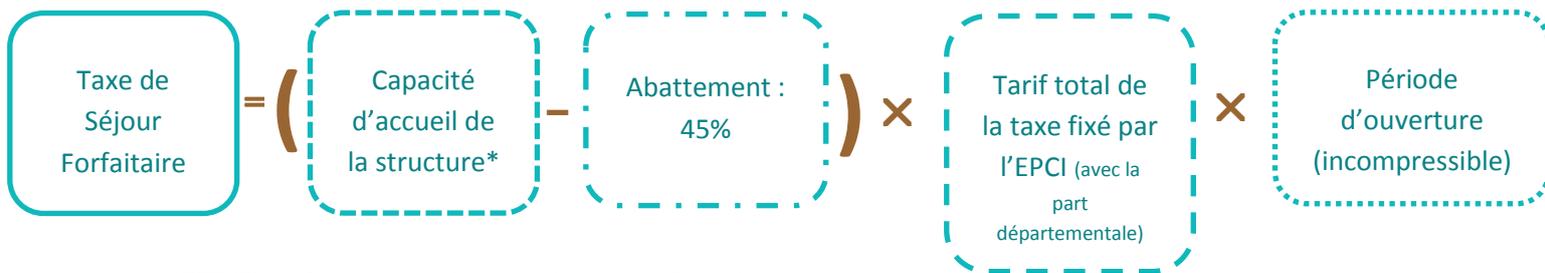


LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE : COMMENT ÇA MARCHE ?

La taxe de séjour forfaitaire est collectée à compter de 2017, par la CCIRB sur 5 communes*, sur une période incompressible s'étalant du **1^{er} Juin au 1^{er} Octobre** de chaque année, soit 122 jours au total. Un abattement de **45%** est appliqué **sur le nombre de capacité d'accueil de l'établissement**.

La taxe de séjour se calcule de la manière suivante :

*Île-Rousse, Corbara, Monticello, Pigna, Santa Reparata di Balagna



ATTENTION *Pour les campings, mobil homes et Bungalows, il est appliqué une capacité

d'accueil médiane de 3 personnes par emplacement/mobile home/bungalows

Exemple : Une villa non classée ayant une capacité d'accueil maximum de 6 personnes.

→ CF. Fiche déclarative jointe

Un petit + : LA QUALITE TOURISME



Un meublé de Tourisme peut obtenir le classement « meublé de Tourisme ». C'est un atout considérable qui offre un gage de qualité. Ce classement est valable 5 ans et offre de nombreux avantages tels que la réduction d'impôt (abattement de 71%) sur vos revenus locatifs, la possibilité de se démarquer de la concurrence, ainsi que l'adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances.

COMMENT LA DECLARER ET S'EN ACQUITTER ?

1. Le loueur doit déclarer son bien loué auprès de la mairie.
2. Le loueur doit déclarer pour l'année N, à l'aide du formulaire joint, la capacité maximum d'accueil du logement. **Une déclaration n'est valable que pour un seul logement.**

La déclaration est à envoyer à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de L'Île-Rousse-Balagne

**Résidence Isola Céleste
Boulevard Pierre Pasquini
20220 L'Île-Rousse**

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
					Envoi de la déclaration
Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
				Perception	

3. A compter de Novembre de l'année N, le loueur recevra un titre de paiement émis par la CCIRB. Le règlement devra être effectué auprès du **Trésor Public, Avenue Calizi à l'Île Rousse.**

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR ?

Le propriétaire de meublés à plusieurs obligations en tant qu'hébergeur :

- ✓ Déclarer le logement en Mairie
- ✓ Déclarer la capacité maximum par logements loués auprès de la Communauté de Communes de l'Île Rousse-Balagne

Déclaration des logements locatifs :

Depuis le 1^{er} Juillet 2010, les propriétaires de locations saisonnières doivent effectuer une déclaration de leur activité en Mairie.

LES DIFFERENTES SANCTIONS



En cas de **défaut de déclaration**, **d'absence** ou de **retard de paiement** de la taxe collectée, le Président de la CCIRB adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires ou les professionnels cités au II al. 1 du L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure. **Faute de régularisation** dans le **délai de trente jour suivant la notification** de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant **défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition**. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard (Art. L.2333-46 CGCT).

De plus, en vertu de l'article R.2333-58 du CGCT, chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de 4^{ème} classe :

- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration
- Absence ou retard de l'acquittement du montant de taxe de séjour forfaitaire due

INFORMATIONS

Pour toutes questions complémentaires à la taxe de séjour, veuillez contactez :

L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'ILE-ROUSSE-BALAGNE
AVENUE JOSEPH CALIZI
20 220 L'ILE-ROUSSE

 04.95.60.04.35

@ Info@ileroussetourisme.com

Retrouvez-nous également sur Internet et les réseaux sociaux !

www.ileroussetourisme.com

